



ARRETE N°2021-33
PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT DE FORMATION EN TRAVAIL
SOCIAL (renouvellement)

Lycée RABELAIS
 9 Rue Francis de Croisset - 75018 PARIS

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

VU	le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.451-1, L451-2 et R.451-2 ;
VU	le décret n°2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social et notamment son article 4 prolongeant d'un an la durée de l'agrément transitoire des organismes financés par la Région ;
VU	l'arrêté du 7 juin 2017 relatif aux éléments constitutifs de la demande d'agrément
VU	la délibération n° CR 2017-187 du 23 novembre 2017 adoptant le règlement d'agrément des formations en travail social ;
VU	l'arrêté n°19-24 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature du pôle Transfert, Recherche, Enseignement Supérieur et Orientation en Réseaux ;
VU	l'avis circonstancié du Directeur régional de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale, en date du 04 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet le 15/03/2019 ;

CONSIDERANT que l'établissement a satisfait aux conditions d'obtention de l'agrément de droit commun telles que définies à l'article R.451-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 1

Le **Lycée François Rabelais**, sis 9 rue Francis de Croisset 75018 PARIS est autorisé à dispenser la formation préparant au diplôme de **Diplôme d'État Assistant de Service Social (DEASS)**, dont l'enseignement est dispensé par son Ecole de travail social sur le site de formation du **Lycée François Villon** situé au 10 Avenue Marc Sangnier, 75014 Paris.

Cet établissement est rattaché au Lycée François RABELAIS, EPLE, dont le siège sis 9 Rue Francis de Croisset 75018 PARIS.

.../...

Conseil régional

2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen
 Tél. : 01 53 85 53 85 – www.iledefrance.fr

 [RegionIleDeFrance](https://www.facebook.com/RegionIleDeFrance)  @iledefrance

Article 2

La capacité totale d'accueil au titre de cet agrément est fixée à **45 places**.

Article 3

La capacité totale d'accueil est répartie de la façon suivante :

- **en formation initiale** : 40 places par promotion à raison d'une rentrée annuelle, soit **40 places totales par an** ;
- **en formation continue** : 5 places par promotion à raison d'une rentrée annuelle, soit **5 places totales par an**.

Article 4

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 14 avril 2020, soit jusqu'au **13 avril 2025**.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France et un exemplaire sera adressé au représentant de l'Etat dans la région.

Fait à Saint-Ouen-Sur-Seine en 3 exemplaires

Le 10 mars 2021

Pour la Présidente du Conseil Régional et par
délégation,



La Cheffe du Service Relations avec les Organismes
Valérie VARAULT